

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 242 CONCERNANT LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de remplacer sa réglementation actuelle par l'adoption d'un nouveau règlement en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à l'assemblée régulière du 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

<i>Endroit public :</i>	<i>Endroit accessible au public avec ou sans invitation, incluant notamment : les parcs, les rues, les ruelles, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, stationnements de commerces et d'édifices publics.</i>
<i>Parc :</i>	<i>Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou toute autre fin similaire.</i>
<i>Rue :</i>	<i>Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.</i>

ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de

vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux pour cet endroit.

ARTICLE 4 DOMMAGES ET GRAFFITI

Nul ne peut gâter, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager, de quelque manière que ce soit, les biens situés dans les endroits publics, incluant notamment les aménagements paysagers, les objets d'ornementation ainsi que les équipements municipaux. Il est défendu en général de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit.

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens situés dans les endroits publics.

ARTICLE 5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche ou tout objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 7 JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin à la charge de la municipalité.

Le conseil peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions stipulées au dit permis.

ARTICLE 8 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 9 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 10 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions stipulées au dit permis en considérant que :

- *Le demandeur aura préalablement informé la Sûreté du Québec de la tenue d'une quelconque activité;*

- *Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.*

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 11 FLANAGE

Nul ne peut sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 12 ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ivresse et/ou sous influence de drogue;

ARTICLE 14 ÉCOLE

Nul ne peut sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi lors des heures ouvrables de celle-ci.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal et toute autre personne désignée par résolution du le Conseil sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont à cette fin autorisés à délivrer les permis requis en vertu du présent règlement.

L'inspecteur municipal, tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution du Conseil sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16 CONTRAVENTION

Article 16.1 Amende

16.1.1 *Sous réserve des l'alinéas suivants, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (sauf les articles 5 et 9) commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 100\$ pour une première infraction.*

16.1.2 *Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5 et 9 du présent règlement comment une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$ pour une première infraction.*

Article 16.2 Récidive

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

ARTICLE 17 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Corne et plus spécifiquement le «Règlement numéro 145 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics (codification S.Q./rm-460)».

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles ne continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

(s) Éric Comeau

(s) Magella Guévin

*Éric Comeau
Maire*

*Magella Guévin
Secrétaire-trésorière*

Avis de motion : 7 novembre 2016

Adoption du règlement : 5 décembre 2016

Avis public : 6 décembre 2016

CERTIFICAT DE PUBLICATION

(article 420 du Code Municipal)

Je, soussignée, Magella Guévin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 17 h le sixième (6^e) jour de décembre deux mille seize (2016). En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 6 décembre 2016.

Référence : « RÈGLEMENT NUMÉRO 242 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics »

*Magella Guévin
Secrétaire-trésorière*